

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

DECISION 2023-36

CONTRATS DE MAINTENANCE DES ASCENSEURS ET MONTE-CHARGES –  
3840 €TTC / an

Le Maire de Condrieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-27 du 10 juillet 2020, relative aux délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;  
Vu le Code de la Commande publique ;

Considérant qu'il convient d'effectuer la maintenance régulière et le suivi des ascenseurs et monte-charges ;  
Considérant que les ascenseurs et monte-charges sont ceux de la Mairie, des écoles, du bâtiment annexe des Eclats et de l'Arbuel ;  
Considérant que le contrat est passé pour 3 ans ;  
Considérant que la Société Loire Ascenseur a fait la proposition la plus intéressante à ce titre pour un montant de 3 840 € TTC / an ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : De confier les prestations détaillées ci-dessus à la Société Loire Ascenseurs.

Condrieu, le 4 octobre 2023

Le Maire,  
Philippe MARION



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

**Délais et voies de recours** : la légalité de la décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.